

Délibération n° 2021-16 du 2 février 2021
(Résumé)

Article 25 octies – reconversion professionnelle – conseillère référendaire à la Cour des comptes – établissement public industriel et commercial - compatibilité

Une conseillère référendaire à la Cour des comptes a sollicité son détachement auprès de l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie, ci-après « *Universcience* », afin d'y exercer des responsabilités.

La Haute Autorité a considéré qu'une telle activité constituait une activité privée lucrative au sens du III de l'article 25 octies dès lors qu'*Universcience*, qui a pour mission principale « *de rendre accessible à tous la culture scientifique et technique* », est un établissement public industriel et commercial et qu'il exerce une partie de son activité dans un secteur concurrentiel.

Sur le fond, la Haute Autorité a considéré que l'activité envisagée n'était pas de nature à faire naître un risque pénal ou déontologique. D'une part, il n'existe aucune interférence entre l'organisme qu'elle rejoint et la fonction publique qu'elle a exercée. D'autre part, dans l'hypothèse d'un contrôle de la Cour des comptes sur l'établissement *Universcience*, les éventuels contacts entretenus par l'intéressée avec la Cour ne seraient pas de nature à caractériser un risque déontologique, dès lors que l'initiative du contrôle revient à la Cour des comptes et que ses modalités sont entièrement déterminées par cette juridiction.